

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2023.105 T

STATIONNEMENT INTERDIT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2211.1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10§ II 10, § IV et R411-25 al 3,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par les arrêtés subséquents,

Considérant qu'il convient d'interdire le Stationnement pour permettre exceptionnellement le passage du Bus de la Cantine (Route F-Mitterrand interdite pour la Fête Foraine).

Considérant qu'il convient donc de prendre des mesures pour éviter tout accident

ARRÊTE

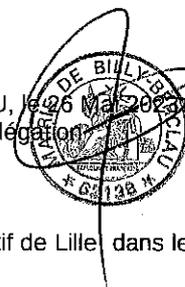
ART 1 : Le Stationnement sera considéré comme gênant devant le n° 2 Rue des Pinsons, et le n° 19 Rue des Canaris, le Jeudi 1^{er} Juin, Vendredi 2 Juin, Lundi 5 Juin, et Mardi 6 Juin 2023 de 11h à 13h30.

ART 2 : Des panneaux réglementaires matérialisant l'interdiction seront posés par les Services Techniques de la ville avec l'arrêté Municipal en vigueur 48h auparavant. (ainsi que des barrières).

ART 3 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la loi. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ART 4 : M. Le Commissaire de Police de Béthune, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy les Mines, Le Service ASVP, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 26 Mai 2023
Pour le Maire et par délégation



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa Publication le 26 Mai 2023

ou de sa Notification le 26 Mai 2023